



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 197

RÈGLEMENT RELATIF AU PARC CANIN DE  
LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

**ATTENDU QUE** les compétences conférées à la Municipalité en vertu des articles 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Gore a aménagé un parc canin au parc municipal;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire encadrer l'utilisation du parc canin afin de s'assurer de la salubrité et de la sécurité sur les lieux;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 juillet 2016 par le conseiller Donald Manconi;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Clark Shaw  
**ET APPUYÉ PAR** le conseiller Donald Manconi  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 DÉFINITION**

L'expression « parc canin » désigne l'espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.

L'expression « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique, incluant le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.



## **ARTICLE 2 PARC POUR CHIEN**

Seuls les chiens sont permis à l'intérieur du parc canin. Aucun autre animal n'est permis à l'intérieur du parc canin.

## **ARTICLE 3 UTILISATION DU PARC CANIN**

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser un parc canin pour mener leurs activités commerciales.

## **ARTICLE 4 ACCÈS INTERDIT**

La présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos d'un parc canin.

## **ARTICLE 5 PORT DU COLLIER ET DE LA LAISSE**

Tout chien doit porter une laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'enclos, le gardien peut enlever la laisse au chien. La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée.

De plus, le chien doit être pourvu d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé. Les colliers à pics et les colliers de type étrangleur sont interdits.

## **ARTICLE 6 PORT DU MÉDAILLON**

Seuls les chiens respectant les conditions suivantes sont permis dans le parc canin :

- a) Tout chien doit porter en tout temps le médaillon émis par la Municipalité du Canton de Gore si le propriétaire ou le gardien du chien est résident de la municipalité;
- b) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la municipalité, il doit porter une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement;
- c) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la municipalité dans une municipalité qui n'exige pas de licence, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien;
- d) Il doit être pourvu du médaillon en règle de vaccination contre la rage.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 7            CHIENS INTERDITS**

L'accès au parc canin est interdit à tout chien agressif ou présentant des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur.

**ARTICLE 8            RESPONSABILITÉ**

La Municipalité du Canton de Gore n'est pas tenue responsable de quelques événements ou accidents que ce soit. Tout gardien d'un chien qui utilise un parc canin est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer. L'utilisation du parc canin est aux risques de l'utilisateur.

**ARTICLE 9            ÉTHIQUE D'UTILISATION**

Tout utilisateur du parc canin doit adopter un comportement de bon citoyen et ainsi faire preuve de politesse et de respects des autres et de la propriété publique.

**ARTICLE 10          CONDITIONS D'UTILISATION**

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

- a) Demeurer présent sur les lieux durant le séjour du chien;
- b) S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- c) Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- d) S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal adopte un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous;
- e) S'assurer que son animal ne cause pas de nuisance en évitant de laisser aboyer ou hurler son chien de manière à troubler la quiétude des lieux;
- f) Respecter l'horaire du parc canin de 8h à 21h;
- g) Respecter toute signalisation et toute règle inscrites sur les lieux;

**ARTICLE 11          NOURRITURE**

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enclos canin que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries.



## **ARTICLE 12 REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un parc canin lorsqu'elle est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un patrouilleur de l'autorité compétente ou par un policier dans l'exercice de ses fonctions

## **ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Sont responsables de l'application du présent règlement les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne aux services de la municipalité aux fins d'application de la réglementation sur les animaux ainsi que toute autre personne autorisée par le Conseil municipal.

## **ARTICLE 14 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION**

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

## **ARTICLE 15 SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

En cas de récidive, toute infraction est passible d'une amende maximale de 2000 \$.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale toute personne responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 16 RECOURS EN DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 17      ACTIONS PÉNALES**

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité

**ARTICLE 18      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Scott Pearce,  
Maire**

\_\_\_\_\_  
**Diane Chales,  
Greffière/Secrétaire-trésorière**

AVIS DE MOTION :	2016-07-04
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2016-08-01
AVIS DE PUBLICATION :	2016-08-02
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2016-08-02



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**